

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.549 du 30 juin 2000

A.76.444/VIII-669

En cause : **MERCKX** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commission communautaire française de
la Région de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1a
1050 Bruxelles,
- 2. la Province du Brabant wallon.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1997 par
Claude MERCKX, qui demande l'annulation :

- 1) du refus implicite de la Commission communautaire
française et de celui de la Province du Brabant wallon
de statuer sur son changement d'affectation priori-
taire en vertu de l'article 100, § 7, du décret du 6
juin 1994;
- 2) à titre subsidiaire et si par impossible la lettre du
11 juin 1997 de la Province du Brabant wallon est un
acte susceptible de recours, des décisions administra-
tives éventuelles y contenues;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me WAHL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Selon l'article 29, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer peut accepter la mutation

d'un membre du personnel d'un autre pouvoir organisateur, si aucun des membres de son personnel n'est prioritaire.

L'article 100, § 7, du même décret porte ce qui suit :

" Par dérogation aux dispositions de l'article 29, § 1^{er}, les membres du personnel qui, au 1^{er} janvier 1995, exercent à titre définitif une fonction de recrutement dans deux pouvoirs organisateurs issus de la scission de la province de Brabant, conservent pendant trois années consécutives à compter de l'année scolaire 1994-1995, la possibilité d'obtenir à leur demande un changement d'affectation prioritaire dans l'un des deux pouvoirs organisateurs précités.

Ce changement d'affectation leur est accordé dans tout emploi vacant de la même fonction qui reste disponible après que le pouvoir organisateur qui accueille ait satisfait à ses obligations en matière de réaffectation vis-à-vis des membres de son personnel".

2. La nomination du requérant à titre définitif et pour un horaire complet à la fonction de professeur de cours spéciaux au niveau secondaire inférieur dans l'enseignement provincial de plein exercice a été transformée, par décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 3 août 1995, en une nomination définitive comme professeur de cours spéciaux à prestations incomplètes au niveau secondaire inférieur et supérieur dans l'enseignement provincial de plein exercice. Cette décision, qui rétroagit au 1^{er} septembre 1994, affecte l'intéressé à l'Institut provincial des arts et métiers (IPAM) à Nivelles. Elle mentionne par ailleurs que "l'intéressé preste également 12 heures au niveau secondaire inférieur à l'ITPDCP du CERIA en qualité de professeur de cours spéciaux à titre définitif".

Fernand MEYS, quant à lui, était, au mois de novembre 1995, professeur à titre définitif et affecté à raison de 6 heures par semaine au degré supérieur à l'Institut Serge PEIFFER à Bruxelles, 6 heures par semaine au degré supérieur au CERIA à Bruxelles et 8 heures par semaine au degré supérieur au Centre provincial d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pédagogique à Jodoigne. Par décision de la députation permanente du

conseil provincial du Brabant wallon du 22 mai 1997, il a été affecté en qualité de professeur de cours spéciaux au niveau secondaire supérieur à titre définitif au CEPES à Jodoigne pour 8 heures par semaine et à l'IPAM à Nivelles pour 10 heures par semaine.

3. Le 13 novembre 1995, le requérant et Fernand MEYS écrivent chacun à la seconde partie adverse pour demander leur permutation, le premier souhaitant être affecté exclusivement à Bruxelles et le second en Brabant wallon.

Par lettres du 23 janvier 1996, la seconde partie adverse fait savoir aux intéressés que la permutation est impossible étant donné que, nommés dans des niveaux différents, ils ne se trouvent pas dans la même situation et qu'en outre, leur demande met en cause un tiers toujours en fonction et dont les heures au degré supérieur ne sont pas vacantes; ils sont invités à formuler une nouvelle demande pour l'année scolaire suivante.

4. Par une lettre conjointe du 13 mai 1996, le requérant et Fernand MEYS sollicitent une permutation en se fondant sur l'article 100, § 7, du décret précité du 6 juin 1994; le requérant souhaite obtenir 12 heures de cours au niveau secondaire supérieur à l'Institut Redouté-Peiffer dont le pouvoir organisateur est la première partie adverse, tandis que Fernand MEYS est candidat à 12 heures de cours au niveau secondaire supérieur à l'IPAM à Nivelles, dont le pouvoir organisateur est la Province du Brabant wallon.

5. Cette demande est rappelée aux parties adverses par lettres recommandées du 16 mai 1997, dans lesquelles le conseil du requérant précise : "A défaut de réponse adéquate de votre part dans un délai de quatre mois, ils se verraient contraints d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, en application de l'article 14, § 2,

(lire : alinéa 2) des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

La première partie adverse accuse réception de cette lettre le 30 mai 1997, mais, en dépit de rappels, n'y réservera aucune suite.

Le 11 juin 1997, la seconde partie adverse écrit ce qui suit au conseil du requérant :

" Comme suite à votre lettre adressée à Monsieur le Gouverneur le 16 mai dernier, relative à la situation de Messieurs MERCKX et MEYS, professeurs à titre définitif, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'une permutation entre les intéressés s'avère impossible étant donné qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation (dans l'enseignement provincial du Brabant wallon, Monsieur MERCKX est nommé à titre définitif à raison de 4 heures/semaine au niveau secondaire supérieur et 6 heures/semaine au niveau secondaire inférieur et Monsieur MEYS à raison de 10 heures/semaine au niveau secondaire supérieur).

En effet, sur base de l'article 100, § 7, du décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, un changement d'affectation n'est possible que dans un emploi de la même fonction.

En séance du 22 mai 1997, la députation permanente a décidé d'affecter, à partir du 30 juin 1997, Monsieur MEYS en qualité de professeur de cours spéciaux au niveau secondaire supérieur à raison de 10 heures/semaine à l'Institut provincial des Arts et Métiers à Nivelles et à raison de 8 heures/semaine au CEPES (2^e et 3^e degré) à Jodoigne. Monsieur MEYS n'est donc plus affecté, à partir de cette date, qu'à raison de 2 heures/semaine au niveau secondaire supérieur dans l'enseignement de la Commission communautaire française.

Monsieur MERCKX souhaitant être affecté dans l'enseignement de la Commission communautaire française, la Province du Brabant wallon estime ne plus être compétente dans cette affaire";

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle soutient, d'une part, que la demande du requérant s'est heurtée à un premier refus dont le gouverneur de la Province du Brabant wallon lui a fait part par courrier du 23 janvier 1996, que cette décision n'a pas été attaquée, qu'elle est devenue définitive et qu'il est dès lors sans intérêt d'examiner la légalité de refus implicites ultérieurs, puisque leur annulation éventuelle ne pourrait remettre en

cause le refus définitif du 23 janvier 1996; qu'elle expose, d'autre part, que la disposition dont le requérant a demandé le bénéfice est une disposition qui n'était applicable que jusqu'au 30 juin 1997 et qu'à cette date, les parties adverses sont devenues incompetentes ratione temporis; qu'elle précise que la mise en demeure de statuer a été envoyée avant l'expiration de ce délai, mais que les parties adverses ne pouvaient être privées d'une partie du délai de quatre mois dont elles disposaient en vertu de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte qu'en tout état de cause, dès le moment où elles étaient devenues incompetentes ratione temporis, elle ne pouvaient plus être tenues de statuer;

Considérant que le requérant objecte que la décision de la seconde partie adverse du 23 janvier 1996 ne devait pas être attaquée parce qu'à l'époque, les conditions d'application de l'article 100, § 7, du décret du 6 juin 1994 n'étaient pas réunies, qu'elles ne l'ont été qu'au mois de mai 1997 et qu'il y avait dès lors lieu de prendre en considération une situation nouvelle; qu'il soutient aussi que les parties adverses ne peuvent se prévaloir de leur incompetente ratione temporis parce qu'elles invoqueraient ainsi leur propre turpitude; qu'il considère que les parties adverses devaient statuer dans un délai raisonnable et que le temps écoulé entre le 16 mai 1997, date de la mise en demeure, et le 30 juin 1997 constitue ce délai raisonnable, d'autant plus que la réglementation invoquée obligeait les parties adverses à prendre une décision pour le 30 juin 1997;

Considérant que l'article 100, § 7, du décret précité du 6 juin 1994 a prévu, pour une durée limitée de trois années scolaires à compter de l'année 1994-1995, la possibilité, pour les membres du personnel exerçant leurs fonctions dans deux pouvoirs organisateurs, d'obtenir une affectation dans l'un de ceux-ci seulement; qu'il s'agit d'un changement d'affectation et non d'une permutation,

celle-ci n'étant prévue ni par la disposition précitée, ni par aucune autre disposition du même décret; qu'il s'ensuit que, pour chacun des intéressés qui devaient introduire des demandes distinctes, la décision de changement d'affectation devait, le cas échéant, être prise par le pouvoir organisateur accueillant le demandeur; que les parties adverses ont été saisies d'une demande de permutation et non d'une demande de changement d'affectation; qu'elles n'étaient pas tenues de statuer sur une telle demande;

Considérant en outre que l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours (...);

Considérant qu'en limitant à trois années consécutives à compter de l'année scolaire 1994-1995 la possibilité d'accorder un changement d'affectation prioritaire à ceux qui en faisaient la demande, l'article 100, § 7, du décret précité du 6 juin 1994 a limité dans le temps non seulement le droit - d'ailleurs subordonné au respect, par le pouvoir organisateur concerné, de ses obligations en matière de réaffectation des membres de son personnel - au changement d'affectation, mais aussi la compétence des pouvoirs organisateurs pour accorder ce changement; qu'au demeurant, le requérant ne conteste pas cette limitation; qu'en adressant sa mise en demeure le 16 mai 1997, le requérant ne pouvait ignorer que les autorités interpellées cesseraient d'être compétentes pour statuer sur celle-ci le 30 juin 1997; qu'à cet égard, le requérant invoque en vain que les conditions d'application de la disposition dont il invoque le bénéfice n'ont été remplies qu'au mois de mai 1997, puisque sa lettre de mise en demeure constitue le rappel d'une demande formulée le 13

mai 1996; que le délai dont dispose l'autorité mise en demeure de statuer est de quatre mois; que le législateur a nécessairement considéré ce délai comme raisonnable; qu'il est dès lors vain de soutenir, comme le fait le requérant, qu'en l'espèce, le délai raisonnable expirait le 30 juin 1997; qu'il était loisible au requérant d'adresser sa mise en demeure quatre mois avant le 30 juin 1997; qu'il ne se conçoit pas qu'en choisissant d'adresser cette mise en demeure plus tard, le requérant prive les autorités d'une partie du délai dont elles disposaient; qu'il n'est pas contesté qu'après le 30 juin 1997, les parties adverses n'étaient donc pas tenues de le faire; qu'en l'espèce, le recours dirigé contre les refus implicites n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.